



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9338

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime d'exonération des cotisations sociales des retraites. Les titulaires d'avantages de retraite du régime général sont dispensés du paiement des cotisations sociales s'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Pour le régime agricole, cette mesure n'est applicable qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande dans un souci de justice et d'équité que les dispositions relatives aux exonérations des cotisations sociales des retraites puissent être harmonisées.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation sociale calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraites. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9338

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 677